



ESAO

Le 30 mars 2006 Numéro 22

Dans ce numéro : Points saillants du printemps 2006

- 1 Succès de la Centennial Library
- 2 Mise à jour de documents disponibles
Modifications législatives concernant l'amiante
- 2 Perfectionnement professionnel
du 23 au 26 mai 2006
- 3 Glissades, faux pas et chutes –
Des livres à colorier
- 4 Protection des machines de
l'équipement d'hiver
- 4 DP du Comité consultatif de la
recherche
Vous nous l'avez demandé–
Le droit d'un EA de refuser un
travail dangereux
- 6 Modifications aux mesures
législatives sur les espaces
clos
- 7 Harmonisation des lois et
des normes
- 9 Augmentation des prix.
Calendrier des formations
et des réunions régionales
de l'ESAO et information
personne-ressource

ESAO
4950, rue Yonge, suite 1505
Toronto, (Ontario) M2N 6K1
www.esao.on.ca

Une subvention de la Fondation Trillium permet à la bibliothèque de desservir la collectivité



À la bibliothèque du Centenaire d'Essa, à Angus, en Ontario, on met clairement l'accent sur l'intérêt de la collectivité.

La bibliothèque et le centre de développement économique local partagent les lieux et Janine Harris-Wheatley, présidente – directrice générale (PDG) de la Bibliothèque du Centenaire d'Essa, y a vu l'occasion d'un utile partenariat.

Avec l'accroissement de la collectivité atteignant près de 17 000 personnes l'an passé, elle savait également qu'il y avait une possibilité qui pourrait bien ne pas durer. Les subventions de la Fondation Trillium sont disponibles pour aider les petites bibliothèques ayant des projets particuliers, mais restreintes à celles qui desservent des municipalités de moins de 20 000 habitants.

Une partie de sa demande portait sur la création d'une collection de toutes les ressources de la ESAO concernant la sécurité – les manuels de ressources, les CD, les vidéos, les ensembles de cours. Tous ces documents pourraient trouver place dans la bibliothèque et serviraient de ressources pour les entreprises qui s'ouvrent dans le canton d'Essa.

Mais le projet était à plus grande échelle. Une bonne partie de ces documents seraient également disponible par le prêt interbibliothèques, de sorte que des

personnes pourraient y avoir accès à partir d'autres bibliothèques. Et dans les rayons de la bibliothèque, ils seraient à la disposition des écoles, des services de garderie et des bureaux municipaux locaux.

Une partie de la demande concernait un ordinateur autonome pour exploiter les CD et pour l'utilisation par des membres de la collectivité pour mettre à jour des curriculum vitae (CV) ou rédiger des demandes d'emploi. Avec un CD de la ESAO, tout usager de la bibliothèque pourrait se former gratuitement au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ou à l'orientation en santé et en sécurité et ajouter ces compétences à son CV. La vision du programme de subventions de la Fondation Trillium est de «Favoriser l'épanouissement de communautés saines et dynamiques», le rapprochement était donc naturel.

La subvention a été approuvée et, au début de 2006, la ESAO a expédié les documents à la bibliothèque. Cette dernière peut maintenant, se targuer d'être un centre de ressources complet en matière de santé et de sécurité et elle le fait connaître par des brochures disponibles dans les centres d'emploi locaux et comme partie de son importante collection d'ouvrages et documents de base pour les entreprises, à l'appui des efforts du centre de développement économique pour contribuer au développement des petites entreprises dans le canton d'Essa.



[TRADUCTION]

« La municipalité est assez enthousiaste à l'idée de pouvoir envoyer son personnel d'été se former gratuitement sur le SIMDUT, » de dire Janine Harris-Wheatley, « et nous pensons que nous pouvons mieux appuyer notre collectivité. C'est si important pour nous. »

Ce projet ne fait que commencer – les documents viennent tout juste de trouver place sur les rayons, dans la section de référence – mais Janine Harris-Wheatley pense déjà à l'avenir. L'an prochain, c'est

le 40^e anniversaire de la Bibliothèque du Centenaire d'Essa – et elle a des plans pour de nouvelles façons d'appuyer sa collectivité.

Mise à jour de documents

On a mis à jour l'*Asbestos Management Resource Booklet* de la ESAO, pour inclure les nouvelles exigences qui découlent de l'adoption du *Règlement 278* et des modifications du *Règlement 837* sur l'amiante.

Il contient également des renseignements :

- sur la nouvelle formation et sur les obligations de rendre compte;
- pour aider à la mise en œuvre d'un programme de gestion;
- pour aider à répondre aux nouvelles exigences concernant la protection du personnel;
- sur la nouvelle formation et sur les obligations de rendre compte.

Vérifier le site Web de la ESAO pour trouver la version française de ce livret et d'autres livrets et renseignements relatifs à l'amiante, dans le secteur de l'éducation, car ils seront prochainement disponibles.

Modifications législatives concernant l'amiante

Les premières exigences du nouveau *Règlement sur les substances désignées Amiante (837/05)* sont maintenant en vigueur. Le *Règlement* complet sera en vigueur le 7 novembre 2007. Il s'applique aux projets de construction, aux bâtiments et aux activités de réparation.

Le *Règlement 278/05* s'applique à n'importe quel lieu de travail « où des matériaux pouvant contenir de l'amiante seront probablement manipulés, traités, remaniés ou enlevés ». Il s'applique :

- aux projets, aux bâtiments, aux réparations et aux modifications de machines et d'équipement, ainsi qu'à la démolition;

- aux maîtres d'ouvrage et aux propriétaires de bâtiments et de projets, aux constructeurs;
- aux employeurs et aux ouvriers engagés dans le projet ou qui travaillent avec des matériaux contenant de l'amiante.

Avant tout, ce *Règlement* s'applique à tous les bâtiments et parties de bâtiment reconnus comme des structures importantes. S'y trouvent inclus la plomberie, les circuits électriques, la ventilation et les améliorations importantes des locaux loués. Il inclut en outre des réparations, des modifications ou l'entretien d'appareils, d'équipement ou de véhicules sur les lieux de travail.

Note. Règlement 837 Substance désignée – Amiante s'applique toujours aux lieux de travail où l'on a mis en place, avant le 16 décembre 1985, un programme de contrôle de l'amiante. Toutefois, si le programme est entré en vigueur après cette date ou si des travailleurs contractuels de l'extérieur effectuent le travail, le *Règlement 278* s'applique.

Le nouveau *Règlement* définit les matériaux comportant de l'amiante comme des matériaux contenant plus de 0,5 p. 100 d'amiante. Cependant, le *Règlement 278* interdit aux employeurs, aux constructeurs et aux travailleurs d'utiliser des produits isolants projetés ou des isolants de tuyaux ou de chaudière, s'ils contiennent plus de 0,1 p. 100 d'amiante friable (par poids sec). L'encapsulation (application sur l'amiante d'un matériau de liaison, de revêtements ou d'un matériau d'étanchéité) est interdite, si le matériau sous-jacent s'est détérioré de manière importante ou s'il ne peut soutenir le matériau d'encapsulation.

Le *Règlement* précise l'intention des définitions de l'enlèvement des types 1, 2 et 3 dans les bâtiments, en définissant les procédés, les zones et les limites par rapport à l'exécution de plusieurs petits projets, pour éviter

d'utiliser la catégorie d'enlèvement du type le plus élaboré. Le *Règlement* sur l'amiante exige maintenant un inventaire complet de **tout l'amiante friable** d'un lieu de travail, ainsi qu'un programme complet de contrôle de l'amiante. La responsabilité de l'inventaire appartient au propriétaire du bâtiment. Le *Règlement* demande que les occupants d'un bâtiment coopèrent et remettent au propriétaire un inventaire de toute l'amiante dont ils disposent dans le bâtiment, comme composante du processus.

En vigueur le 7 novembre 2007.

- Tous les propriétaires de bâtiment doivent avoir un inventaire complet et un programme de contrôle de l'amiante pour tout l'amiante – **friable et non friable** – du lieu de travail.
- Il faut que soient en place, d'ici le 7 novembre 2007, de nouveaux programmes de formation des superviseurs et des travailleurs, y compris la formation collégiale régulière de tous les ouvriers.
- Il faut informer le ministère du Travail, lorsqu'un important travail comportant la présence d'amiante est exécuté. Ceci inclut tous les travaux de type 2 comportant l'enlèvement d'une surface supérieure à un mètre carré et tous les travaux de type 3.
- Les employeurs doivent préparer et présenter au ministère du Travail un **Rapport sur des travaux comportant de l'amiante** pour chaque ouvrier participant à des travaux de type 2 et/ou de type 3, au moins tous les 12 mois.

On peut obtenir ou voir le *Règlement* complet en consultant le site Web Lois – en – ligne du gouvernement de l'Ontario, comme *Règlement de la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Journées de perfectionnement professionnel : Du 23 au 26 mai 2006

Les séances de formation ci-dessous prévues pour la semaine de perfectionnement professionnel sont

planifiées en mai 2006. Pour de plus amples renseignements et les coûts, prière de consulter : http://www.esao.on.ca/conferences/professional_development.htm

NOTE : LES FORMATIONS SONT EN ANGLAIS SEULEMENT. Veuillez communiquer avec nous si vous désirez recevoir le matériel de cours en français (si disponible).

La formation sur l'entrée dans un **espace clos** est assurée en collaboration avec l'Association pour la santé et la sécurité dans le secteur des municipalités en réponse aux demandes des clients, puisque la nouvelle loi entre en vigueur à l'automne. Les places sont limitées. Prière de s'inscrire tôt.

Si vous avez la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme et de plans concernant des espaces clos pour votre entreprise, ce cours de deux jours vous aidera à comprendre les rôles et les responsabilités se rattachant à l'accès, et l'importance d'un plan concernant les espaces clos.

Les participants examineront et commenteront les dispositions législatives les plus courantes relatives aux espaces clos, en mettant l'accent sur l'élaboration d'un plan concernant les espaces clos. Les participants feront également l'expérience d'une présentation pratique du matériel d'accès à un espace clos, de l'équipement de protection individuelle (EPI) et des outils de soutien. Le deuxième jour, on utilisera un simulateur d'espace clos à niveaux multiples, actionné par des instructeurs de l'Association pour la santé et la sécurité dans le secteur des municipalités, qui sont des spécialistes en sauvetage et forment le personnel de sauvetage aux normes du sauvetage de la National Fire Protection Association. La formation portera sur une mise en pratique avec trois espaces clos différents, l'entrée verticale et horizontale et la récupération, en se servant du matériel, de l'EPI et des outils nécessaires pour l'entrée dans un espace clos.

L'Atelier sur le verrouillage/blocage des sources d'énergie dangereuse est donné en collaboration avec l'Association ontarienne de sécurité des services publics et électriques (EUSA).

Les participants examineront et commenteront les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, les obligations de l'employeur, du superviseur et des ouvriers de bloquer les sources d'énergie dangereuse avant de commencer un travail.

Cet atelier permettra en outre aux participants de revoir un incident de verrouillage et de faire les recommandations nécessaires pour prévenir un autre incident de ce genre. Au cours de la présentation, on mettra l'accent sur des dispositifs de verrouillage et leur emploi.

Formation sur les risques inhérents au travail de bureau (Phase II) qui inclus :

- les risques ergonomiques;
- les risques des glissades et des chutes;
- les risques environnementaux.

Atelier sur les risques liés à la violence – Cet atelier d'une journée complète comprend :

- la prévention de la violence dans les lieux de travail;
- le fait de travailler seul;
- la façon de composer avec une personne difficile et coléreuse.

Bloc de cours sur l'éducation spécialisée (1/2 journée) procure formation et renseignements sur la façon de composer avec les risques rattachés au travail avec des élèves en difficulté. Il inclura :

- la sécurité en éducation spécialisée;
- les risques biologiques

Former le formateur

- **SIMDUT** – Ce cours populaire de deux jours est toujours complet : planifiez donc à l'avance, si votre organisation a besoin d'un formateur.

- **Formation des formateurs de la Phase II de l'agrément** – Ce cours de deux jours a été offert pour la première fois en 2005 et s'est révélé de très grande valeur en tentant de répondre de manière efficace et rentable aux exigences imposées par la loi.

Une **formation de base à l'agrément** supplémentaire sera planifiée pour garantir que les clients ont accès à un cours supplémentaire, au besoin.

Davantage de renseignements et des formulaires d'inscription sont affichés dans le site Web : http://www.esao.on.ca/conferences/professional_development.htm

Glissades, faux pas et chutes – Livres à colorier

En 1999, le tout premier produit que la ESAO a mis à la disposition de ses clients dans le secteur de l'éducation était un ensemble de ressources pour accroître la sensibilisation aux dangers des glissades et des chutes dans les lieux de travail. Les années suivantes, nous avons travaillé avec des clients afin de trouver de nouveaux moyens pour que la question des glissades et des chutes reste très présente à l'esprit des travailleurs de notre secteur.

Malgré cela, les glissades, faux pas et chutes restent encore la source la plus commune de blessures reliées au travail et de demandes d'indemnisation des accidents du travail dans notre secteur. Dans les écoles de l'Ontario, il y a quelque 1 000 demandes de ce genre enregistrées chaque année.

Mais ce n'est qu'une partie de l'histoire. SAUVE-QUI-PENSE est une organisation nationale sans but lucratif, qui se consacre à la prévention des blessures et à la sauvegarde de vies. Fondée en 1992, SAUVE-QUI-PENSE est devenue au Canada un Chef de file dans la prévention des blessures. Une étude de 1998, *Le fardeau économique des blessures non intentionnelles au Canada*, concluait que « les chutes d'enfants (de 0 à 9 ans) sont toujours un important problème au

Canada ». L'organisation a choisi de mettre l'accent sur les chutes d'enfants de 0 à 9 ans, les collisions d'automobiles et les fractures de la hanche chez les personnes âgées, comme étant les trois cas les plus coûteux et les plus fréquents, où une réduction des accidents résulterait en d'importantes améliorations des coûts des hospitalisations, des invalidités permanentes et des soins de santé. À la ESAO, nous voulons accroître la sensibilisation aux glissades, aux faux pas et aux chutes chez les travailleurs de notre secteur et nous voulons appuyer l'initiative de SAUVE-QUI-PENSE visant à réduire les chutes des jeunes enfants. Quoi de mieux que de donner des renseignements de base aux enfants de l'Ontario, dans les salles de classe? Quel meilleur moment que maintenant pour créer une sensibilisation à la sécurité?

Vous pouvez reconnaître certains dessins des affiches distribuées par la ESAO. Ces livres à colorier sont disponibles en anglais et en français, comme tous les documents de la ESAO. Toutefois, on peut également les obtenir en bien d'autres langues et nos clients et partenaires fournissent chaque semaine davantage de traductions. Pour obtenir une liste complète, prière de consulter notre site Web www.esao.on.ca, cliquer sur [Slips, Trips and Falls Coloring Books](#) et ensuite sur [Glissades, faux pas et chutes, livres à colorier](#). Vous pouvez télécharger gratuitement ce document.

À la ESAO, nous croyons que tout le monde, dans notre système scolaire, devrait disposer de lieux de travail les plus sûrs et les plus sains du monde.

Se protéger des épanduses de sable ou de sel et du matériel de déneigement et de déglçage

Même si l'on est en mars, la météo hivernale sera encore de la partie

pendant quelque temps dans bien des régions de l'Ontario. Le ministère du Travail a émis une note à l'intention de ses inspecteurs de la santé et de la sécurité au sujet d'une surveillance des dangers présentés par les équipements d'hiver, à cause du grand nombre de fractures et d'amputations subies par les travailleurs ces dernières années.

Nombre de travailleurs sont exposés à des pièces mobiles, du fait de procédures de verrouillage inadéquates et de gardes défectueux ou manquants. Ces pièces incluent des mécanismes d'entraînement, des transporteurs et des vis sans fin, utilisés pour ramasser la neige ou la glace ou épandre du sable ou du sel. Des protections inadéquates sont également une cause de blessures provoquées par des projectiles.

Des procédures inadéquates de verrouillage sont responsables de blessures qui surviennent lors de l'inspection, de l'entretien ou du réglage de ces dispositifs ou de l'élimination des enrayages. Des amputations se sont produites lorsqu'un vêtement de travail, comme un gant, une manche ou une jambe de pantalon, se trouve pris dans une machine qui aurait dû être arrêtée et verrouillée.

Une bonne partie de cet équipement a servi sans incident pendant des mois et les messages sur la sécurité livrés à l'automne se sont progressivement effacés. Veuillez rappeler à votre personnel que, même si le printemps n'est pas loin, ce n'est pas encore le moment de remiser l'équipement d'hiver. Ce n'est pas le moment d'aller trop vite, d'enlever une protection ou de tenter d'éliminer un enrayage sans arrêter complètement l'équipement.

Jusqu'à la fin de la saison d'hiver, les inspecteurs du Ministère porteront une attention soutenue à cette question – prière de rappeler à votre personnel que ce centre d'intérêt résulte des nombreuses blessures

subies par des travailleurs ces dernières années, en utilisant leur équipement. L'hiver tire à sa fin – ne devenez pas un numéro dans les statistiques sur les accidents d'hiver, avec le printemps dans l'air dans une grande partie de l'Ontario.

Le Comité consultatif de la recherche demande des propositions

Le Conseil consultatif de recherche de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail a le plaisir d'annoncer qu'il a émis une demande de propositions (DP) portant sur des projets de développement et des demandes de financement à court terme. Sous le titre « Comblent les lacunes », la DP a pour objectif de favoriser les projets de recherche à court terme, qui établissent clairement les besoins des lieux de travail et favorisent la collaboration entre les lieux de travail, les organisations partenaires et les chercheurs.

Pour de plus amples renseignements, prière de consulter : http://www.wsib.on.ca/wsib/wsibsite.nsf/Public/fr_racoffcyclerfp

La date limite pour présenter une proposition est le vendredi 8 septembre, à 16 h. Les personnes qui prévoient présenter une proposition devraient en informer le Secrétariat de la recherche avant le 15 mai 2006.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétariat de la recherche de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) en composant le numéro (416) 344-6913 ou par courrier électronique à : research_secretariat@wsib.on.ca.

VOUS NOUS L'AVEZ DEMANDÉ !

La ESAO et son personnel reçoivent de nombreuses demandes et questions portant sur un large éventail de sujets. Certaines

questions de portée générale seront incluses dans cette section du bulletin à titre d'information pour tous les clients. **Dans tous les cas, la ESAO s'efforce d'obtenir la réponse la plus précise et la plus à jour possible.** Nous n'assumons pas de responsabilité réglementaire dans certaines situations et nous conseillons au client de communiquer avec l'autorité réglementaire responsable.

Contexte

Curieusement, nous continuons de recevoir des questions suggérant que les assistants en éducation n'ont pas le droit de refuser un travail dangereux. Ce fait a suscité un examen de cette question pour y apporter une réponse finale.

On a organisé des consultations avec des fonctionnaires du ministère du Travail (MTO) et un avocat, pour obtenir le plus large aperçu sur la question du droit des assistants en éducation de refuser un travail dangereux. Le personnel du Ministère comprenait Jody Young, coordonnatrice régionale de programme, bureau de Hamilton du MTO, Doug McBride, coordonnateur régional de programme, bureau de Kingston, Fiona Dalziel, spécialiste provinciale, Programme de santé et de sécurité dans l'industrie, ministère du Travail de l'Ontario, et Bob Keel, LL.B., Keel Cottrelle LLP. Les directeurs régionaux des régions Est et Ouest du MTO avaient désigné leurs coordonnateurs de programme respectifs.

Une question litigieuse était, et continue d'être, l'application du droit de refuser un travail dangereux en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST). Le MTO a confirmé qu'en Ontario, tous les travailleurs ont le droit de refuser un travail dangereux, avec les exceptions mentionnées aux alinéas 43 (2) a), b), c) et d) de la LSST, dont aucune n'est pertinente pour les assistants en

éducation. Cependant, le sous-alinéa 43 (2) d) (ii) est examiné ci-après.

Ce sous - aliéna traite exclusivement du droit de refus applicable aux assistants en éducation et non des droits de toute autre partie. Les enseignants ont un droit de refus limité, en ce que le droit ne s'applique pas à un enseignant « si les circonstances sont telles que la vie, la santé ou la sécurité d'un élève est menacée de façon imminente ». (Règlement 857/90).

L'employeur a l'obligation stricte de fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité; d'informer le travailleur, ou la personne qui exerce son autorité sur celui-ci, des risques que comporte le travail et de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (LSST, alinéas 25(2) a), d), h).

Si le refus n'est pas résolu à l'interne, l'inspecteur du MTO fera enquête et peut conclure que les conditions matérielles du lieu comportent probablement un danger.

- Si un manque de conformité est évident, une directive sera donnée à l'employeur.
- Si le refus d'un travail dangereux **ne s'applique pas**, mais que l'inspecteur conclut que l'obligation stricte de l'employeur de fournir les renseignements, les directives et la surveillance en vertu de l'article 25, la clause d'obligation générale, n'a pas été respectée, des directives seront émises en vertu de cet article.
- Un porte-parole du Ministère a confirmé qu'un inspecteur fera enquête sur une préoccupation ou une plainte d'un travailleur, selon la priorité, lorsque le travailleur exprime la crainte d'une maladie ou d'une blessure du fait de son emploi.

Vous nous l'avez demandé

[TRADUCTION] « *L'assistant en éducation ne jouit pas du « plein » droit de refuser un travail dangereux. S'il est affecté à un élève, il ne peut seul exercer simplement ce droit sans contrevenir à son devoir de diligence ou d'agir comme un parent prudent de l'élève.* »

Réponse

L'assistant en éducation jouit du plein droit de refuser un travail dangereux et seul le MTO a le pouvoir de déterminer si le refus est ou n'est pas conforme à la LSST. Le plus important, c'est **qu'il ne revient pas à l'employeur de déterminer si le refus du travail est un refus valide en vertu de la LSST, pas plus qu'il ne peut menacer ou sanctionner des travailleurs pour le fait de se conformer à la LSST ou d'en rechercher la mise à exécution.** Par exemple, un aide-enseignant peut se trouver dans des circonstances où les insuffisances des conditions matérielles du lieu de travail créent une exposition à la violence du lieu de travail, ce qui mettra probablement en danger le travailleur (p. ex. des serrures brisées, des alarmes au fonctionnement défectueux, etc.), qui peut donc répondre aux dispositions du paragraphe 43(3) de la LSST. Le Ministère enquête sur ces situations comme des refus de travail.

Vous nous l'avez demandé

[TRADUCTION] « *J'ai également eu cette discussion avec notre président des assistants en éducation et nous avons examiné le scénario ci-dessus – attendrait-on d'un assistant en éducation qu'il s'éloigne – refuse – lorsqu'un élève lui est confié. Le président des assistants en éducation a dit que l'on ne devrait pas.* »

Réponse

L'assistant en éducation ne peut s'éloigner du travail qui lui est affecté. La LSST donne les grandes lignes de la procédure à suivre lorsqu'un travailleur invoque le droit de refus. Le travailleur doit rapidement rendre compte des circonstances du refus à l'employeur ou au superviseur (directeur d'école), qui fera une enquête sur le rapport, pendant que le travailleur reste au poste de travail ou près de celui-ci (dans la salle de classe ou avec l'élève). L'employeur doit faire une

enquête à propos du refus de travail de l'assistant en éducation, qu'il soit ou non relié à la violence, conformément à la procédure exposée dans la LSST. On s'attend à ce que les parties du lieu de travail tentent de résoudre le refus de travail à l'interne.

Vous nous l'avez demandé

[TRADUCTION] « Dans votre CD-ROM, *Introductory Training for Educational Assistant (cours d'initiation pour l'assistant en éducation)*, il faudrait changer la référence aux pleins droits qu'un assistant en éducation a de refuser un travail dangereux pour traduire le bon sens, le devoir de diligence – et la LSST qui indique que l'on peut exprimer un refus à propos d'une chose, d'un appareil (mais n'a jamais eu l'intention de l'appliquer aux actions d'une autre personne). Ce produit fait référence à la Loi sur l'éducation – il devrait faire également référence au concept de "devoir de diligence" et de « parent prudent » .

Réponse

Pour ce qui est de la référence au « devoir de diligence » et de « parent prudent », alors qu'un assistant en éducation a un devoir de diligence concernant un élève ou des élèves sous sa garde, ce n'est pas la même norme que celle exigée des enseignants. La Loi sur l'éducation demande que les employés visés par la Loi (surintendants, directeurs d'école et enseignants) assurent un « devoir de diligence » et une « diligence appropriée » auprès des élèves sous leur responsabilité. En particulier, c'est l'enseignant qui agit en tenant le rôle de parent, avec le directeur de l'école, à l'égard d'un élève, et non l'assistant en éducation.

Vous nous l'avez demandé

[TRADUCTION] « Je suggère que de sous-alinéa 43 d) (ii) s'applique - une personne qui participe, selon le cas, au fonctionnement... d'un... autre établissement (ce qu'est une école) pour personnes ayant des troubles du comportement ou des troubles affectifs

ou une déficience physique, mentale ou intellectuelle – comme une exemption de l'article 43. »

Réponse

Seuls les tribunaux interpréteront la Loi; dans sa suggestion, le client a tenté de sélectionner une partie de l'article de la LSST et de l'appliquer à son argument. Comme c'est indiqué antérieurement, le sous-alinéa 43 d) (ii) s'applique à une personne employée au fonctionnement d'un foyer de groupe ou autre établissement pour personnes ayant des troubles du comportement ou des troubles affectifs ou une déficience physique, mentale ou intellectuelle. Ce sous-alinéa n'a manifestement jamais signifié qu'il s'appliquait à une école communautaire; « l'autre établissement pour personnes.. » ne représenterait pas la majorité des élèves d'une école gérée par un conseil scolaire comme employeur.

La fréquence des blessures dans les lieux de travail et le temps perdu que ce groupe spécifique d'éducateurs adjoints a connus sont inacceptables. Les types d'incidents les plus courants sont en rapport avec des élèves en difficulté et ayant des besoins spéciaux en les soulevant ou les transférant ou lors d'actions agressives commises par les élèves.

Modifications aux mesures législatives sur les espaces clos

Le nouveau *Règlement sur le travail dans les espaces clos* de l'Ontario entrera en vigueur le 30 septembre 2006. Ce règlement remplacera tous les articles relatifs aux espaces clos dans tous les règlements relevant de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et s'appliquera à tous les employés visés par cette Loi.

Le 30 septembre 2006, la définition d'espaces clos et les articles 67, 68, 69, 70 et 71 du Règlement 851/90 de l'Ontario (*Industrial Establishment*

Regulations en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*) seront abrogés et remplacés par le nouveau *Règlement sur le travail dans les espaces clos* 629/05.

Également, les articles correspondants sur les espaces clos du *Construction Projects Regulation* (213/91), du *Health Care and Residential Facilities Regulation* (67/93) et du *Mines and Mining Plants Regulation* (854/90) sont abrogés et remplacés par le nouveau Règlement.

Il y a des exemptions ou des exemptions partielles dans ce Règlement pour les urgences et les travailleurs d'urgence – voir le nouveau Règlement pour de plus amples renseignements.

Voici la nouvelle définition d'un espace clos :

Un « espace clos » signifie un espace entièrement ou partiellement fermé :

- a) qui n'est ni conçu ni construit pour une occupation humaine continue; et
- b) dans lequel des dangers atmosphériques peuvent survenir du fait de sa construction, de son emplacement, de son contenu ou à cause du travail qui s'y fait.

L'expression « dangers atmosphériques » signifie maintenant ce qui suit.

- a) L'accumulation d'agents inflammables, combustibles ou explosifs.
- b) Un contenu en oxygène dans l'atmosphère inférieur à 19,5 p. 100 ou supérieur à 23 p. 100 par volume.
- c) L'accumulation de contaminants atmosphériques, dont des gaz, des vapeurs, des fumées, des poussières ou du brouillard qui pourraient :
 - causer des effets aigus sur la santé, qui posent une menace immédiate pour la vie;
 - Qui nuisent à la capacité d'une personne à s'échapper sans aide d'un espace clos.

Voici un résumé des exigences concernant les espaces clos.

1. Tous les espaces clos doivent être protégés pour empêcher que des personnes non autorisées n'y entrent.
2. Lorsque des travailleurs de plus d'un employeur travaillent dans le même espace clos, l'employeur responsable doit préparer un document de coordination pour que les

responsabilités de l'employeur soient respectées de manière à protéger la santé et la sécurité de tous les travailleurs qui exécutent un travail dans l'espace clos ou un travail connexe concernant l'espace clos.

3. L'employeur doit s'assurer qu'un programme écrit concernant chaque espace clos du lieu de travail est élaboré et mis à jour, si un travailleur peut entrer dans l'espace pour effectuer un travail. Un programme peut couvrir plus d'un espace, si les risques sont les mêmes. Le programme doit inclure :

- une méthode pour reconnaître chaque espace clos;
- une méthode pour évaluer les dangers;
- une méthode pour élaborer un ou plusieurs plans pour contrôler les dangers;
- une méthode pour la formation générale des travailleurs et un système d'autorisation d'entrée.

Il faut remettre un exemplaire de ce qui précède au comité mixte de santé et de sécurité et au représentant de la sécurité.

4. Avant qu'un travailleur n'entre dans un espace clos :

- l'employeur doit faire une évaluation des risques;
- l'employeur doit s'assurer qu'il existe un plan écrit adéquat, comprenant des procédures pour le contrôle des risques.

5. Chaque travailleur qui entre dans un espace clos ou qui exécute un travail connexe doit être formé aux pratiques de travail sécuritaire et à la reconnaissance des risques rattachés aux espaces clos.

6. Chaque fois qu'un travail doit être exécuté dans un espace clos, un permis d'entrée distinct doit être émis avant qu'un travailleur n'entre dans l'espace clos.

7. L'employeur doit s'assurer que le matériel de sauvetage précisé dans le plan est :

- rapidement utilisable;

- adéquat;
- inspecté;
- et que des méthodes adéquates de surveillance et de communication avec un travailleur dans l'espace clos sont prévues.

8. L'employeur doit s'assurer que chaque travailleur qui entre dans un espace clos est protégé de manière adéquate.

9. Il faut désigner une deuxième personne qui reste à l'extérieur de l'espace clos afin d'être disponible pour maintenir les communications et obtenir de l'aide, au besoin. Cette deuxième personne ne doit jamais entrer dans l'espace clos.

10. Il faut effectuer des tests atmosphériques pour vérifier que l'entrée dans un espace clos est sans danger, avant que le travailleur n'y entre. Si nécessaire, il faut assurer une ventilation.

On peut obtenir une version complète du Règlement dans le site Web des lois et règlements de l'Ontario dans le cadre de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Actuellement, le livret des ressources et le livret de la phase deux de la ESAO font référence aux espaces clos selon la définition du *Industrial Establishment Regulation* et du *Construction Projects Regulation*. Dans ces livrets, les renseignements ne concernant pas des lois sont toujours valides et il faudrait les suivre, comme il est mentionné. Les livrets seront mis à jour au cours des prochains mois.

Pour obtenir des renseignements à jour, participer aux ateliers de perfectionnement professionnel de la ESAO du 23 au 26 mai 2006, voir les précisions dans notre site Web.

Harmonisation des lois et des normes

Un processus existe aux niveaux provincial et national, entre plusieurs nations (comme les pays de l'Accord

de libre-échange nord-américain) et au niveau international (à l'échelle mondiale par l'Organisation mondiale du commerce et/ou les Nations Unies). Le processus est celui de l'**harmonisation** de la réglementation. C'est une tentative pour normaliser les règlements, les directives, les spécifications, l'étiquetage et à peu près tout ce qui touche à la fabrication, au transport, aux normes de santé et aux normes de sécurité.

Le processus se déroule en partie sur la scène publique et en partie dans les coulisses. Il a déjà commencé à nous toucher tous et continuera de produire des changements, de nouvelles façons de faire et de nouvelles normes. L'harmonisation internationale a déjà eu d'importants effets au Canada au cours des dernières années et il va continuer de demander d'importantes modifications des processus, du fait de la dépendance du Canada à l'égard du commerce extérieur et de la libre circulation des biens et de l'information.

Ontario

En **Ontario**, divers comités intraministériels et interministériels examinent les différences entre diverses lois, réglementations et directives, en vue de minimiser ou d'éliminer les conflits ou différences perçus entre les prescriptions législatives et, si possible, d'en remplacer plusieurs qui sont connexes par un seul règlement ou une seule directive. Un exemple de réglementation récemment harmonisée est le nouveau *Règlement sur le travail dans les espaces clos (632/05)*, qui remplace les différentes prescriptions actuellement nécessaires relevant de différents règlements.

Réglementation fédérale-provinciale

Il y a de nombreux exemples de réglementation fédérale-provinciale harmonisée. Certaines, comme la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, ont été adoptées sans grandes modifications provinciales. D'autres, comme le *SIMDUT* et le *Code canadien de l'électricité*, ont été adoptés avec des exigences provinciales ajoutées. Et certains règlements, comme le *Code national du bâtiment*, servent de modèle pour le code provincial.

Une méthode relativement nouvelle pour réaliser l'harmonisation des prescriptions législatives est la création « d'accords pancanadiens », par lesquels un conseil fédéral-provincial établit des politiques et des normes « coordonnées ».

Sur le plan fédéral, international, provincial, territorial

Sur le plan national, le gouvernement **fédéral** a la tâche d'harmoniser les règles conflictuelles dans les différentes provinces et les divers territoires, en tentant d'obtenir que chaque gouvernement modifie toute la législation et la façon dont elle est appliquée, pour qu'il n'y ait pas de conflits avec d'autres provinces ou territoires ou avec les nouvelles normes internationales et mondiales, comme elles sont négociées. Sans cette cohérence dans la législation, le Canada ne peut respecter ses accords internationaux

Comment ce processus affecte-t-il la santé et la sécurité au travail?

1. SIMDUT, l'étiquetage des produits de consommation et du transport des marchandises.

Le *Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (SGH) a pour objectif d'harmoniser la classification et l'étiquetage de tous les produits chimiques. Ceci inclut « un système harmonisé mondialement de classification et d'étiquetage compatible, comportant notamment des fiches sur la sécurité et des symboles facilement compréhensibles ». Il faudra donc, effectivement, faire une révision complète de la *Loi sur les produits dangereux* et des dispositions réglementaires sur les substances contrôlées.

Les modifications apportées au transport des marchandises dangereuses et à l'étiquetage des produits de consommation au cours des dernières années l'ont partiellement été en préparation à ces changements. Une mise en œuvre

complète des accords finaux demandera des modifications à diverses lois fédérales qui traitent des produits dangereux, des biens de consommation, des pesticides, du transport des marchandises dangereuses, entre autres.

On a déjà fixé plusieurs échéances provisoires. Puisque le processus demande des accords internationaux et des modifications à la législation fédérale et provinciale, toute date de mise en œuvre n'est encore qu'une estimation. On a formé des « groupes de travail sectoriels » fédéraux, qui feront des recommandations sur la meilleure façon de mettre en œuvre les modifications.

2. Normes

L'Ontario et le Canada utilisent déjà plusieurs normes étrangères. Elles concernent diverses lois et différents règlements et les organismes d'application y font référence comme « meilleures pratiques ». Cependant, plusieurs normes canadiennes sont encore différentes de celles d'autres pays industrialisés semblables. Il y a plusieurs initiatives pour harmoniser ces normes, en particulier lorsqu'elles constituent d'efficaces obstacles au commerce, plutôt que d'améliorer de façon appréciable la sécurité. L'accord relatif à l'Organisation mondiale du commerce prohibe les obstacles techniques au commerce, lorsqu'ils n'ont pas d'autre but. L'objectif est d'avoir finalement des normes communes, lorsque c'est raisonnable et possible, de sorte que les spécifications UL et ULC, CSA et CSA international, ETL et ETLC, entre autres, ne diffèrent pas. Autrement dit, une fois qu'un produit ou un procédé répond à la norme fixée par un groupe de certification, il répondrait alors à la norme minimale établie dans tous les pays ou dans un groupe de pays. La législation ferait alors référence à la norme du service de certification du procédé ou du produit, lorsqu'elle est applicable

sans référence à la version canadienne.

3. Instruments médicaux, procédures médicales

Le processus concernant les instruments médicaux et les procédures médicales est déjà en place. C'est un exemple de ce qui se passe mal. Les gouvernements canadiens, qui ont pleinement participé au processus international, n'avaient pas modifié la législation fédérale ou provinciale lorsque les accords internationaux sont entrés en vigueur. Il en résulte que les accords existent, toutefois il y a une période pendant laquelle les organisations concernées n'ont pas à respecter l'accord (observation volontaire), en permettant une période pour des modifications législatives et une transition raisonnable.

Les accords médicaux relèvent du « Groupe de travail sur l'harmonisation mondiale (GTHM) », un groupe international de membres d'organismes de réglementation et de représentants de l'industrie. On a intégré les recommandations du groupe dans le Système canadien d'évaluation de la conformité des instruments médicaux (SCECIM), ainsi que certaines autres « normes » médicales.

Quelles mesures devriez-vous prendre maintenant?

Les employeurs du secteur de l'éducation ne sont habituellement pas des fabricants de produits et sont des exportateurs limités de services, donc les effets de la plupart des accords internationaux se limiteront aux activités canadiennes et aux lois fédérales et provinciales.

Vous devriez vous tenir au courant du processus grâce aux sites Web de Santé Canada et des produits dangereux; à mesure de l'évolution du processus, vous serez ainsi au courant de ce qui se passe et comprendrez les attentes dans le contexte de votre organisation et de vos responsabilités spécifiques.

Prendre prématurément des mesures particulières avant les modifications des lois, des règlements et des guides aura probablement pour résultat des dépenses inutiles en temps et en ressources.

Le bon moment pour faire des plans spécifiques et prendre des mesures particulières est celui où la législation fédérale et provinciale est réellement modifiée. Il y aura une transition, une « période de mise en place progressive », même si le Canada se retrouve temporairement désynchronisé avec le reste de la communauté internationale. Pendant cette période, le processus réglementaire sera en place et totalement documenté. Des directives communes pour divers groupes seront probablement instaurées et tous les ministères pourront répondre à des questions basées sur des faits, plutôt sur des espoirs ou des attentes. C'est le moment d'agir.

Lien avec les symboles du transport international (harmonisé) : http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev01/01files_f.html

Lien avec les nouvelles définitions proposées pour les matériaux dangereux : http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/pubs/ghs-sgh/analys/index_f.html

Augmentation des prix en 2006

Un court rappel de l'augmentation des prix en instance, dont il a été question dans le bulletin de décembre 2005 : ce sera notre première augmentation des prix depuis la désignation de l'ESAO en 1998. Les nouveaux bons de commande de produits de clients et de professionnels seront postés dans le site Web en juin 2006. Les prix de quelques services augmenteront eux aussi.

- Le prix d'une formation de base à l'agrément pour un client passera de 75 \$ à 115 \$ par personne.
- Le prix de la formation du formateur-SIMDUT pour un client passera de 85 \$ à 125 \$ par personne.
- Le prix de la formation du formateur-SIMDUT pour un non-client passera de 195 \$ à 250 \$ par personne.

- Les ateliers pour les clients et les non-clients seront aussi ajustés pour l'augmentation des coûts des produits.

ACTIVITÉS ET COURS RÉGIONAUX DE LA ESAO

Les activités ci-après de **consultants sur le terrain de l'ESAO** sont prévues de septembre à décembre. Les clients désireux de participer à une ou à plusieurs des séances ou des cours ci-après doivent communiquer directement avec le conseiller régional chargé de cette activité.

Si vous avez des problèmes ou des préoccupations concernant une activité prévue ou désirez participer à l'une d'elle, prière de communiquer avec votre conseiller régional de l'ESAO ou avec le bureau de l'ESAO à Toronto, au numéro 1 877 732-3726 ou par courrier électronique à : esao@esao.on.ca

Niagara – Bill Urie
(905) 312-9962

Basic Certification:
Les 5, 6 et 7 juillet 2006
Calvin Christian School
547, West Fifth St., Hamilton, ON

Les 26, 27 et 28 octobre 2006
Brant Halidman Norfolk CSDB,
Brantford, ON

Workplace-Specific Hazard Training:
Le 4 juillet 2006
Ontario Alliance of Christian Schools, 547, West Fifth St., Hamilton,
Biological, Environmental, Chemical and Slips and Falls Hazard modules

WHMIS Train-the-Trainer (SIMDUT Former le formateur):
Les 21 et 22 mars 2006
Grand Erie Board, Brantford, ON,

Réunions des clients du réseau

Le 31 mars 2006
Brantford, ON
Workshop: Workplace Inspection

Le 28 avril 2006
Hamilton, ON – À venir

Le 24 novembre 2006
St. Catharines, ON – À venir

Ateliers

Module 3 – Dealing with Difficult and Angry People

Le 1^{er} février 2006, toute la journée
Burlington Art Centre
1333 chemin Lakeshore, Burlington

Module 1 – Violence in the Workplace & Module II – Working alone

Le 28 mars 2006, toute la journée
Employment Help Centre
122 rue Queenston., St. Catharines

En français – Alain Chenard
(613) 837-2042

Programme de formation de base à l'agrément

Les 8, 9 et 10 mai 2006
Collège Notre-Dame
100, rue Lévis, Sudbury, ON

Programme de formation de base à l'agrément

Les 23, 24 et 25 octobre 2006
Ottawa, ON

Programme de formation des formateurs en accréditation

Phase 2 – les 11 et 12 mai 2006
Collège Notre-Dame, 100, rue Lévis, Sudbury, ON

Présentation des modules suivants de la phase 2

Le 3 mai 2006
Price Chopper, 857, Boulevard Cécile, Hawkesbury, ON

Glissades, faux pas et chutes:

Les risques ergonomiques
Les dangers physiques
Les dangers reliés à l'énergie et protection des machines

Ateliers

Composer avec une personne difficile ou colérique, le 10 avril 2006 - Succursale Lafavre de la Bibliothèque du canton d'Alfred-Plantagenet

Le travail en isolement
Le 25 mai 2006
Sudbury

Composer avec une personne difficile
ou colérique
Le 25 mai 2006
Sudbury

Atelier sur la diligence raisonnable des
superviseurs
Le 26 mai 2006
Université Laurentienne.
Pavillon R.D. Parker, salle L 239 (A et
B)

Est – Jean-Guy Raymond
(613) 592-4491

Basic Certification:
Du 24 au 26 avril 2006
Morrisburg, ON, Commission des
parcs du St-Laurent

Septembre 2006
Ottawa, ON À venir
Réunions des clients du réseau

Le 6 juin 2006
Upper Canada DSB, Brockville,

Le 8 août 2006
Commission des parcs du St-Laurent,
Morrisburg, ON

Supervisor due Diligence Workshop
Le 15 mars 2006
Ottawa Carleton DSB
133, chemin Greenbank, Brookfield
High School, Ottawa, ON

Workplace Inspection Workshop
Le 16 mars 2006
Ottawa Carleton DSB
133 chemin Greenbank, Brookfield
High School, Ottawa, ON

Dealing with a Difficult or Angry
Person Workshop
Le 22 mars 2006
Athens Library, Athens, ON

Dealing with a Difficult or Angry
Person Workshop
Le 30 mars 2006
Bonnehchere Union Public Library,
Eganville, ON

Nord-Est – Doug Bennett
(705) 476-7433

Basic Certification
Les 18, 19 et 29 avril 2006
Timiskaming Shores, ON

Les 9, 10 et 11 mai 2006
Sudbury, ON

WHMIS Train-the-Trainer:
Les 29 et 30 mars 2006
Sudbury, ON, Emplacement : À
venir

Workplace-Specific Hazard Training:
Les 27 et 28 avril 2006
Near North DSB, ON

Les 18 et 19 mai 2006
Sudbury, ON

Nord-Ouest – À venir
(807) 344-6017

Sud-Ouest – Ed Hager
(519) 264-9738

Basic Certification:
Les 9, 11, et 16 mai 2006
AC, Chatham & Kent, ON

Les 9, 16 et 23 octobre
AC, London, ON

Réunions des clients du réseau

Les 1^{er} mars 2006, Emplacement à
venir

Mai 2006, Emplacement à venir

Phase II
Le 11 avril 2006 – Brescia
University College, 1285, chemin
Western London, ON
Ergonomic, Environmental, Working
Alone and Slips and Falls Hazard
modules

Le 18 avril 2006
451, rue Park Ouest,
Essex Civic Centre, Essex ON
Ergonomic and Slips and Falls
Hazard modules

Workshops:
Working Alone Workshop
Le 29 mars 2006
Municipalité de Tillsonburg,

RGT et zone avoisinante

Basic Certification
Les 23, 24 et 25 mai 2006
Hilton Toronto Airport, 5875 chemin
Airport, Mississauga, ON

WHMIS Train-the-Trainer:
Les 23 et 24 mai 2006
Hilton Toronto Airport, 5875 chemin
Airport, Mississauga, ON

Phase II Train the Trainer
Les 25 et 26 mai 2006
Hilton Toronto Airport, 5875, chemin
Airport, Mississauga, ON
Confined Space Workshop
Les 23 et 24 mai 2006
Hilton Toronto Airport, 5875, chemin
Airport, Mississauga, ON

Special Education Workshop
Le 25 mai 2006
Hilton Toronto Airport, 5875, chemin
Airport, Mississauga, ON

Violence Prevention Workshop
Le 26 mai 2006
Hilton Toronto Airport, 5875, chemin
Airport, Mississauga, ON

Workplace-Specific Hazard Training
Le 26 mai 2006 – Office Hazards
Hilton Toronto Airport, 5875, chemin
Airport, Mississauga, ON Environmental,
Slips & Falls & Ergonomics Hazards

Est – Mike Atkinson
(416) 466-1923

Basic Certification
11 au 13 avril 2006
4950, rue Yonge bureau 1505, Toronto,
ON

Les 13, 14 et 15 juin 2006
ESAO 4950, rue Yonge –
15^e étage Toronto, ON

Réunion des clients du réseau
Le 8 mai 2006 – Private Schools
À venir

Le 20 avril 2006 – Libraries
Toronto Public Library
(North York Reference Library)

Ateliers

Workplace Inspection Workshop
Le 17 mai 2006
4950, rue Yonge bureau 1505,
Toronto, ON

RGT Ouest: – Janice Gallant
(905) 566-5056

Basic Certification
Les 18, 26 avril et 4 mai 2006
Halton District School Board,
Burlington

Workplace-Specific Hazard Training:
Le 13 avril 2006
Costi Iias Immigrant Services, 1710,
rue Dufferin, Toronto, Workplace
Violence, Slips & Falls, Biological &
Ergonomics Hazards

Le 27 juin 2006
York University, Toronto, ON
TBA Hazards

Réunions des clients du réseau

Le 21 avril 2006
Burlington Public Library
Workshop: Dealing with an Angry or
Difficult Person

Ateliers
Health and Safety Orientation - TT
Le 23 mar 2006
Dufferin-Peel District School Board
40, boul Matheson. Mississauga, ON

Supervisors Due Diligence
Le 20 avril 2006, à 13 h 30
Peel DSB, 5650, rue Hurontario.
Mississauga, ON

Supervisors Due Diligence
Le mercredi 28 juin 2006, à 9 h 00
Peel District School Board
5650, rue Hurontario. Mississauga, ON

Central Lakes - David Roger

(705) 876-1001

Le 16, 17 et 18 mai 2006
AC–Peterborough, ON

Client Network Meeting:
Le 19 juin 2006
Whitby, ON, Location: À venir

Ateliers

Le 6 mars 2006 – 2 Workshops
Whitby Public Library Board, ON
Workplace Violence Workshop
Dealing with Difficult and Angry
People

Le 20 mars 2006
Stirling Rawdon Public Library,
Dealing with Difficult and Angry
Person

Le 13 mars 2006
Township of Uxbridge Public
Library Board, 9, rue Toronto Sud,
Uxbridge, ON
Workplace Inspection Workshop

Le 23 mars 2006 – 2 Workshops
Whitby Public Library Board, ON
Workplace Violence Workshop
Dealing with Difficult and Angry
People

Baie Georgienne – À venir

Nouveautés du site Web

- Glissades, faux pas, chutes – Livres à colorier
- Trois nouveaux cours d'enseignement électronique sont aussi disponibles pour l'intranet
 - Contracted Services
 - Emergency Preparedness
 - Administrative Assistant Introductory Training

Si vous rédigez, réviser ou mettez à jour vos politiques sur la santé et la sécurité, prière d'examiner les nombreux liens avec d'autres politiques d'universités, collèges et écoles. Si vous avez besoin d'aide ou avez des suggestions pour améliorer le site, n'hésitez pas à communiquer

avec nous à esao@esao.on.ca ou appelez votre conseiller local.

Conférences auxquelles nous participerons

Les 1^{er} et 2 mai 2006
Health & Safety Canada 2006,
Association pour la prévention des accidents industriels (APAI) Conférence et foire commerciale
Palais des congrès du Toronto métropolitain
Association de l'éducation coopérative de l'Ontario(AECO), 23, 24, 25 avril 2006
Sheraton Parkway, Richmond Hill

Nous espérons vous y voir!

Bureaux et personnel de la ESAO

La ESAO est au service de tous les établissements qui figurent aux numéros **810** et **817** de l'annexe 1 des groupes de taux de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), ainsi qu'aux établissements de l'annexe 2 du secteur de l'éducation. Communiquer avec votre conseiller régional pour de plus amples renseignements sur des cours ou des produits.

Siège social de l'ESAO

www.esao.on.ca
Tél: : (416) 250-8005
ou télécopieur : (416) 250-9190
Sans frais : 1 877 732-3726

Conduisez prudemment!

Prochain bulletin : juin 2006